



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeux de loto

Question écrite n° 40657

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le préjudice cause au monde associatif par l'organisation de lotos « professionnels » illégaux qui concurrencent et font en fait disparaître les lotos « traditionnels » prévus par la loi du 9 septembre 1986 et indispensables à la survie de nombreuses associations en particulier du monde combattant et du monde rural. Ces lotos doivent répondre aux critères suivants : être organisés dans le cadre associatif de la loi de 1901, viser un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, ce qui exclut toute manifestation à but même partiellement lucratif et implique une organisation entièrement bénévole, ne pas offrir de lots en espèces ni de lots d'une valeur unitaire supérieure à 2 500 francs. Or, de nombreux maires et présidents d'associations de divers départements se plaignent de la concurrence déloyale parce qu'illégal et des dommages qui leur sont causés par des structures associatives ou non qui exercent des activités lucratives directes ou indirectes. Certaines, condamnées par les tribunaux, n'en poursuivent pas moins leurs activités illégales, comptant sur la lassitude de l'administration ou de la gendarmerie pour leur permettre de persévérer dans leurs « juteuses » et illégales pratiques. Elle lui demande d'intervenir énergiquement auprès des autorités responsables, afin que soit mis fin à de tels abus dont le renouvellement est particulièrement défavorable au véritable monde associatif.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de l'exploitation de jeux de lotos, phénomène qui tend à prendre une ampleur certaine. Les dispositions législatives, en l'occurrence la loi du 21 mai 1836 modifiée, prescrivent que « les loteries de toutes espèces sont prohibées ». Certes les lois 86-1019 du 9 septembre 1986 et 88-13 du 5 janvier 1988 ont exclu du champ de cette interdiction « les lotos traditionnels [...] lorsqu'ils sont organisés dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale ». En outre, il convient que ces jeux soient « organisés dans un cercle restreint ». Toutefois, il résulte de cette énumération des conditions permettant de déroger au principe général d'interdiction que l'intention du législateur consistait à réserver au seul secteur associatif, à l'exclusion de toute démarche à caractère commercial, le bénéfice de l'organisation des « lotos traditionnels ». C'est en effet le secteur associatif qui a vocation à poursuivre les buts énumérés par le texte précité et le dispositif juridique mis en place entend permettre aux associations constituées conformément à la loi de 1901 d'obtenir, par l'exercice de telles activités, les ressources nécessaires à leur fonctionnement. À l'inverse, la systématisation de ces jeux à l'initiative d'une personne physique ou morale ne ferait que souligner le caractère commercial d'une telle démarche. Or, notamment sur le fondement « d'animation locale » se sont créées des sociétés spécialisées dans l'organisation de lotos, ce qui se traduit, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, par un effet d'éviction au préjudice de l'authentique secteur associatif. Au demeurant le juge du fond, lorsqu'il est conduit à se prononcer sur l'interprétation qui doit être faite de ces dispositions, affirme que la recherche d'un profit s'accommode mal du but poursuivi par une association. À cet égard, la juridiction judiciaire procède à une analyse approfondie de la notion d'association : c'est ainsi que le juge n'a pas hésité à requalifier d'entreprise commerciale une activité qui, sous couvert d'une démarche associative, visait la réalisation de bénéfices dans le but de leur partage au profit des associés. De même, la

notion de « cercle restreint » a reçu du juge du fond une interprétation restrictive. Celle-ci s'apprécie non pas tant au regard du nombre de participants ou de la configuration des locaux servant de cadre à ces activités mais, précisément, en fonction de l'intention des organisateurs et de l'identification du but associatif qui doit inspirer leur initiative. La jurisprudence de la juridiction judiciaire est désormais bien établie et concordante : ainsi les éléments d'analyse susmentionnés proviennent-ils de divers arrêts de cour d'appel, intervenus dans le courant de l'année 1994 et rendus par les cours d'appel de Bordeaux, le 26 avril 1994, Toulouse, le 30 juin 1994 et Montpellier, le 16 mars 1994. Il en résulte que, pratiquée de façon systématique, en vue de la réalisation d'un profit - fut-ce au motif de soutien à des initiatives à caractère humanitaire ou à des secteurs économiques - une telle activité tombe sous le coup des sanctions réservées à la pratique, contraire à la loi, des jeux de hasard. Les associations ayant intérêt à agir et qui s'estiment à juste titre lésées par les pratiques commerciales interdites en la matière, ont tout naturellement la possibilité d'engager des actions en justice auprès de la juridiction judiciaire, qui a déjà prononcé dans ce domaine des sanctions significatives. En outre, les services préfectoraux, lorsqu'ils sont informés de telles pratiques, doivent requérir les fonctionnaires de police et de gendarmerie aux fins de constatation des infractions, lesquelles seront portées à la connaissance du parquet qui décidera des suites à donner à l'encontre des responsables de tels agissements. Des instructions seront prochainement adressées aux préfets sur l'ensemble des problèmes soulevés par les pratiques susmentionnées et les moyens destinés à leur faire échec.

Données clés

Auteur : [Mme Alliot-Marie Michèle](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40657

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3497

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4426